

Maisons-Alfort, le 03/02/2022

Conclusions de l'évaluation

relatives à la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique CLOMAZOR 360 CS®

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par PHYBELCO SPRL, de demande de permis de commerce parallèle pour le produit phytopharmaceutique CLOMAZOR 360 CS®, pour un produit en provenance de Pologne.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n° 1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que le produit importé, COMMAND 360 CS®, bénéficie en Pologne de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° R-4/2014, dont le titulaire est FMC CHEMICAL SPRL ;

Considérant que ce produit est déclaré par le demandeur identique au produit de référence CENTIUM 36 CS®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2000299, dont le titulaire est FMC FRANCE ;

Considérant les compositions intégrales, les fabrications et les emballages de ces deux produits ;

La Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que la substance active du produit COMMAND 360 CS® a la même origine que celle du produit de référence CENTIUM 36 CS® et que les compositions intégrales du produit COMMAND 360 CS® et du produit de référence CENTIUM 36 CS® peuvent être considérées comme identiques.

En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle pour le produit CLOMAZOR 360 CS®, présentée par PHYBELCO SPRL, satisfait les requis de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime. Sa mise sur le marché doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence CENTIUM 36 CS®.

Sur la base de la décision délivrée par les autorités polonaises pour le produit COMMAND 360 CS®, le produit CLOMAZOR 360 CS® pourra être commercialisé dans les emballages suivants :

- **Bouteille en PET¹ (0,5 L)**
- **Bouteille en PEHD² (2 L)**

¹ PET : polyéthylène téréphthalate

² PEHD : polyéthylène haute densité